

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation  
générale et économique

**DÉCISION**  
**DOSSIER N° 321**  
**Procédure AEC Unique**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 avril 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°70 du 16 mars 2017,

Vu la demande de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la SCCV DE LA CHAPELLE le 15 octobre 2015 pour l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, portant changement de secteur d'activité et fusion de 3 cellules commerciales (cellules 3, 4 et 5) en 1 seule cellule de 450 m<sup>2</sup> de surface de vente, exploitée par une enseigne spécialisée en produits biologiques. Le projet ainsi modifié comportera une surface de vente totale de 856,70 m<sup>2</sup> répartie en 2 cellules de 258 m<sup>2</sup> et 148,70 m<sup>2</sup> de secteur 2 et une de 450 m<sup>2</sup> de secteur 1 ; demande enregistrée le 15 février 2017 sous le n° 321,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la SCCV DE LA CHAPELLE le 15 octobre 2015 pour l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, portant changement de secteur d'activité et fusion de 3 cellules commerciales (cellules 3, 4 et 5) en 1 seule cellule de 450 m<sup>2</sup> de surface de vente, exploitée par une enseigne spécialisée en produits biologiques. Le projet ainsi modifié comportera une surface de vente totale de 856,70 m<sup>2</sup> répartie en 2 cellules de 258 m<sup>2</sup> et 148,70 m<sup>2</sup> de secteur 2 et une de 450 m<sup>2</sup> de secteur 1,

Considérant que le projet s'insère et participe à la finalisation de la zone commerciale du Parc de l'innovation, constituée d'un parking mutualisé et aménagé pour les piétons et cyclistes, notamment par un aménagement paysager de qualité,

Considérant l'existence d'un cahier des charges imposant aux preneurs des cellules des mesures en faveur du développement durable,

Considérant que le Parc de l'Innovation se situe dans un réseau viaire adapté et sécurisé, permettant une accessibilité importante par la route et par les transports collectifs,

Considérant que le projet apporte une offre spécialisée complémentaire sur la métropole lilloise,

Considérant l'engagement des porteurs de projet pour aménager des cellules commerciales complémentaires sur le Parc de l'Innovation, en harmonie avec les commerces en place sur l'ensemble du territoire,

### **A DÉCIDÉ D'ACCORDER**

lors de sa réunion du 13 avril 2017, la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la SCCV DE LA CHAPELLE le 15 octobre 2015 pour l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, portant changement de secteur d'activité et fusion de 3 cellules commerciales (cellules 3, 4 et 5) en 1 seule cellule de 450 m<sup>2</sup> de surface de vente, exploitée par une enseigne spécialisée en produits biologiques. Le projet ainsi modifié comportera une surface de vente totale de 856,70 m<sup>2</sup> répartie en 2 cellules de 258 m<sup>2</sup> et 148,70 m<sup>2</sup> de secteur 2 et une de 450 m<sup>2</sup> de secteur 1, **par 6 votes favorables sur les 6 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole, le représentant des maires du Nord, le représentant des intercommunalités du Nord, une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et une personnalité dans le domaine du développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

à la SCCV DE LA CHAPELLE  
187 rue de Menin  
Parc de l'Innovation  
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

représentée par

Monsieur Hugues JOUBERT  
SCCV DE LA CHAPELLE  
187 rue de Menin  
Parc de l'Innovation  
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Email : [hjoubert@aventim.fr](mailto:hjoubert@aventim.fr)  
Tel : 03 20 36 56 74  
Fax : 03 20 01 49 23

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus locaux :

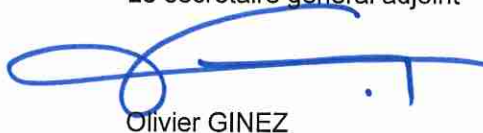
Monsieur Jean DELEBARRE, maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE  
Madame Frédérique SEELS, conseillère métropolitaine de la Métropole Européenne de LILLE  
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord  
Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale des Hauts de France

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION  
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.* 3

